



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)

Personne chargée du dossier :

Sandrine JAUMIER

Tél. : 01 40 56 60 03

Mél. : sandrine.jaumier@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

Département des formations de santé

DGESIP A1-4 - DFS

Personne chargée du dossier :

Jean-Christophe PAUL

Tél. : 01 55 55 67 41

Mél. : jean-christophe.paul@enseignementsup.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

Et

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

À

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre et diffusion aux écoles et instituts de formations paramédicales et établissements dispensant des formations préparant aux professions à usage de titre)

Mesdames et Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des unités de formation et de recherche

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires ainsi qu'à l'organisation de la rentrée 2021 dans les écoles et instituts de formation paramédicaux.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2127418J

Classement thématique : professions de santé

Validée par le CNP le 10 septembre 2021 - Visa CNP 2021-119

Document opposable : oui

Déposée sur le site *Légifrance* : non

Publiée au BO : oui

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale des étudiants et élèves des formations préparant aux professions de santé médicales et non médicales ainsi que des étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre.

Elle énonce également des recommandations relatives à l'organisation de la rentrée 2021 pour les écoles et instituts de formation paramédicale.

Mention Outre-mer : cette instruction s'applique sans spécificité aux collectivités d'Outre-Mer.

Mots-clés : obligation vaccinale contre la covid-19 - étudiants et élèves en santé médicaux et non médicaux – étudiants des professions à usage de titre

Textes de référence :

- Code de la santé publique ;
- Code de l'éducation ;
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Instruction DGESIP du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;
- Circulaire du 6 août 2021 relative à l'organisation de la vaccination dans les établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée universitaire 2021 (Intérieur, Solidarités et santé, Enseignement supérieur, recherche et innovation).

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Instruction modifiée : néant.

Annexes :

- **Annexe 1 :** Modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et les personnels hospitalo-universitaires ;
- **Annexe 1bis :** Modèle de décision de suspension des personnels médicaux.

Diffusion : Les établissements, universités, écoles et instituts de formation préparant à l'exercice de professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique et à l'exercice des professions à usage de titre.

Depuis le 2 juin 2021, la gestion de l'épidémie de covid-19 se fonde sur le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire défini par la loi du 31 mai 2021 susmentionnée, qui a pris la suite de l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ces deux régimes ont permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures de prévention adaptées pour concilier la reprise généralisée des activités et de la vie collective avec une maîtrise de la circulation du virus.

Si la campagne de vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire, la situation sanitaire actuelle, notamment liée à la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2, ne permet toutefois pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrières » actuellement en vigueur.

Dans ce contexte, la réponse apportée à l'épidémie doit évoluer. Elle doit concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national et la prise en compte de l'effort de la Nation en faveur de la vaccination. Il convient en outre de mobiliser la vaccination de manière encore plus affirmée pour les personnes amenées à accompagner au quotidien les publics vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la covid-19.

La loi du 5 août 2021 susmentionnée prévoit ainsi à son article 12 l'obligation vaccinale des étudiants et élèves des formations préparant à l'exercice des professions de santé médicales et non médicales, ainsi que des étudiants des formations préparant à des professions à usage de titre.

Cette instruction a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale des étudiants et élèves des formations préparant aux professions de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique. Elle précise également les modalités de cette obligation pour les étudiants et élèves des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre, c'est-à-dire des professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue.

Elle énonce également des recommandations relatives à l'organisation de la rentrée 2021 pour les écoles et instituts de formation paramédicale. Elle s'applique sans distinction aux étudiants/élèves en formation initiale, dont les apprentis, et en formation continue, dont les bénéficiaires de contrats de professionnalisation.

1. Modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants/élèves des formations préparant à l'exercice des professions de santé et des professions à usage de titre

L'obligation vaccinale contre la covid-19 s'applique à la formation théorique et la formation pratique ou clinique depuis le 9 août 2021. En conséquence, les étudiants/élèves concernés par cette obligation ne peuvent suivre leur formation théorique, ni effectuer leurs stages s'ils ne présentent pas de **schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois au moment de leur inscription dans l'établissement de formation** ou un certificat de contre-indication médicale à la vaccination¹.

Les étudiants/élèves concernés par l'obligation vaccinale et en stage à partir du 9 août 2021 auront la possibilité, à titre temporaire et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures.

Entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021, les étudiants/élèves qui n'auraient pas de schéma vaccinal complet peuvent continuer à suivre la formation ou leur stage s'ils présentent à leur employeur ou leur établissement de formation, les justificatifs qui permettent d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin, ainsi qu'un test virologique négatif de moins de 72 heures.

A compter du 16 octobre 2021, tous doivent justifier d'un schéma vaccinal complet.

L'étudiant/élève qui ne respecte pas son obligation vaccinale verra sa scolarité/formation suspendue dans les conditions précisées par la présente instruction.

Les conditions de mise en place de l'obligation vaccinale sont portées à la connaissance des étudiants/élèves, notamment sur le site internet de l'établissement et par tout moyen de communication. La traçabilité de cette information est assurée.

Pour mémoire, les étudiants/élèves des formations préparant aux professions de santé sont soumis à d'autres obligations vaccinales, au titre de l'article L.3111-4 du code de santé publique. Or, **il convient de respecter un délai de 14 jours entre chaque injection d'un vaccin différent.**

Cette contrainte calendaire pourrait s'avérer problématique pour les vaccinations nécessitant plusieurs doses telles celles relative à la vaccination contre l'hépatite B.

Il est donc conseillé aux étudiants et élèves de débiter dès à présent la vaccination covid, puis d'intercaler une dose de vaccination contre l'hépatite B à l'issue d'un délai de 14 jours, avant de réaliser la 2^{ème} dose de vaccination covid 14 jours plus tard, etc.

1.1 Communication et promotion de la vaccination

Parallèlement à cette instruction, une communication est réalisée par les établissements dispensant les formations auprès des étudiants/élèves sur la vaccination afin de les inciter à se faire vacciner pour ne pas perturber le déroulement de leurs formations et l'organisation des stages.

Les modalités de cette communication, précisées au point 4 de l'instruction du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), doivent également guider la participation des établissements, écoles et instituts dispensant les formations à la

¹ Annexe 2 Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

campagne de promotion de la vaccination.

S'agissant des **équipes administratives et pédagogiques des instituts de formation paramédicale**, qui ne seraient pas déjà couverts par l'obligation vaccinale au titre de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 précité, les directeurs d'instituts de formation paramédicale peuvent les inciter à la vaccination et mettre en place une offre dédiée pour ce personnel.

1.2. Modalités opérationnelles de vérification de l'obligation vaccinale

1.2.1. Transmission par les établissements dispensant les formations de la liste des étudiants/élèves aux autorités de contrôle, employeurs ou agences régionales de santé (ARS)

- **Pour les étudiants/élèves déjà inscrits**, transmission dès que possible par l'établissement dispensant la formation de la liste des étudiants/élèves aux responsables du contrôle de l'obligation vaccinale précisés aux points 1.2.2 et 1.2.3.

Cette liste comporte pour chacun des étudiants/élèves mentionnés les données comprenant ses noms, prénoms, et date de naissance, dont ils assurent la fiabilisation et la sécurisation.

- **Pour les étudiants/élèves engagés dans le processus d'inscription**, notamment pour les premières inscriptions, transmission d'ici le 15 septembre 2021 et au plus tard le 15 octobre 2021 par l'établissement dispensant la formation de la liste des étudiants/élèves aux responsables du contrôle de l'obligation vaccinale précisés aux points 1.2.2 et 1.2.3.

Pour l'établissement de cette liste, **et jusqu'au 15 octobre 2021**, l'étudiant/élève présente à son établissement de formation le justificatif dont il dispose, attestant d'au moins une injection, d'un test virologique négatif de moins 72 heures, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication.

A compter du 16 octobre 2021, l'étudiant/élève doit avoir apporté la preuve du respect du schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication médicale.

La liste que transmet l'établissement de formation comporte pour chacun des étudiants/élèves mentionnés :

- Les données comprenant ses nom, prénoms, et date de naissance, dont ils assurent la fiabilisation et la sécurisation ;
- La mention du justificatif présenté par l'étudiant/élève ou de l'absence de justificatif.

- **L'organisation concrète de ces transmissions d'informations à grande échelle et dans un calendrier très court pourra faire l'objet d'aménagements opérationnels par les acteurs locaux, dans le strict respect de la protection des données des étudiants et élèves.**
- **Pour tous les étudiants/élèves, l'absence de justificatif attestant un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication médicale au 16 octobre 2021 a pour conséquence d'entraîner la suspension de la formation.**

1.2.2. Contrôle de l'obligation vaccinale par les employeurs pour les étudiants ou élèves salariés et agents publics sous leur responsabilité

Conformément au V. de l'article 13 de la loi du 5 août 2021 susvisée, le contrôle de l'obligation vaccinale relève des employeurs pour les salariés et agents publics sous leur responsabilité (y compris les apprentis). Ainsi :

- Pour les agents de la fonction publique hospitalière en études promotionnelles dans les formations non médicales, le contrôle sera effectué par les établissements de santé, employeurs de l'agent ;
- Pour les étudiants hospitaliers de 2^{ème} cycle et les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP) ayant la qualité d'agent public :
 - Pour les étudiants de 2^{ème} cycle : le contrôle relève du Centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement de l'étudiant, agent hospitalier ;
 - Pour les étudiants de 3^{ème} cycle, le contrôle relève du Centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement, lequel peut déléguer ce contrôle à l'établissement d'affectation en stage [centre hospitalier (CH), établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)]. Le CHU de rattachement conserve la responsabilité du contrôle dans les cas de stages ambulatoires.
- Pour les étudiants et élèves des formations en alternance, salariés recrutés sur contrat de professionnalisation, tels les assistants dentaires, le contrôle relève de l'employeur.

Ces personnes doivent ainsi fournir à leur employeur le certificat de statut vaccinal, le certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ou le certificat de contre-indication lorsque leur état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination. Elles transmettront ce certificat de contre-indication ou de rétablissement au médecin du travail.

L'employeur de ces personnes atteste le statut vaccinal ou le statut de rétablissement de la personne et transmet à la structure de formation la liste des étudiants qui ne répondent pas à ces conditions.

1.2.3. Contrôle de l'obligation vaccinale par les ARS pour les autres personnes concernées

Conformément au V. de l'article 13 de la loi du 5 août 2021, la vérification de l'obligation vaccinale relève des ARS pour les autres personnes concernées (qui ne sont pas placées sous la responsabilité d'un employeur), dont :

- Les étudiants de 1^{er} cycle de formation de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie (MMOP) à partir de leur admission en 2^{ème} année ;
- Les étudiants admis en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle de formation de pharmacie ;
- Les étudiants de 3^{ème} cycle court des études pharmaceutiques, qui ne participent pas à l'activité hospitalière ;
- Les étudiants/élèves des formations suivantes : préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière, médecins, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, infirmiers en pratique avancée, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants de régulation médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues et psychothérapeutes.

Les étudiants inscrits dans un parcours spécifique « accès santé » (PASS) ou en licence avec une option « accès santé » (L.AS) au sens de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ne sont pas concernés par cette obligation vaccinale au moment de leur inscription car ils ne sont pas encore en formation de santé. En revanche, l'obligation vaccinale leur sera applicable, une fois admis en 2^{ème} année de formation MMOP pour la réalisation de leur stage dit « infirmier » (qui débute parfois dès la fin du 2^{ème} semestre de l'année universitaire).

Les étudiants en formation de psychologie ne sont concernés par cette obligation vaccinale

que pour l'année universitaire qui comporte une mise en situation professionnelle.

Il appartient donc aux universités d'attirer leur attention sur ce calendrier et de les inciter à se faire vacciner le plus en amont possible pour être en conformité avec l'obligation vaccinale au moment du stage ou de la mise en situation professionnelle.

Les étudiants et élèves des formations conduisant à une profession de santé réalisées dans une structure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont pas concernés par l'application de l'obligation vaccinale durant leur formation théorique. Ils devront néanmoins satisfaire les conditions de l'obligation vaccinale lors des stages en établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ou auprès de professionnels soumis à l'obligation vaccinale à compter du 15 octobre 2021.

A réception des listes mentionnées au point 1.2.1., au plus tard au 15 octobre 2021, et après les contrôles effectués, les ARS informent en retour les établissements de formation des étudiants et élèves ne respectant pas l'obligation vaccinale, sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au point 1.4.

Les agents des ARS spécialement habilités pour contrôler le respect de l'obligation vaccinale peuvent accéder aux données relatives au statut vaccinal des élèves et étudiants concernés via le fichier « SI-Vaccin Covid » et avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

1.3. Mise en place d'autorisations d'absences ou de dispenses d'assiduité pour faciliter la vaccination des étudiants/élèves

Les étudiants/élèves peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence ou d'une dispense d'assiduité pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou majeur protégé dont ils ont la charge.

Peuvent également bénéficier d'une autorisation d'absence ou d'une dispense d'assiduité les étudiants/élèves qui déclarent, via une attestation sur l'honneur, avoir des effets secondaires importants après avoir été vaccinés (autorisation valable pour le jour et le lendemain de la vaccination).

1.4 Cas des étudiants/élèves ayant une contre-indication médicale à la vaccination

Il convient de distinguer deux cas de figure :

- Les étudiants/élèves justifiant d'une **contre-indication temporaire** : contre-indication temporaire qui peut donner lieu à un aménagement du parcours de stage ou à un report de stage de sorte à limiter leur exposition en les affectant en dehors des services COVID afin de permettre à l'étudiant/élève d'obtenir un schéma vaccinal complet ;
- Les étudiants/élèves justifiant d'une **contre-indication médicale définitive**² dont la liste est fixée par décret : dans ces cas ils peuvent déroger de manière pérenne à l'obligation vaccinale. Dans la mesure du possible, un aménagement de leur parcours de stage peut leur être proposé de sorte à limiter leur exposition en les affectant en dehors des services COVID.

1.5. Cas des étudiants français de l'étranger et des étudiants, ressortissants étrangers vaccinés avec un vaccin non reconnu par l'Agence européenne des médicaments

² Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

(EMA)

Les Français de l'étranger ainsi que les étudiants, ressortissants étrangers vaccinés avec des vaccins non reconnus par l'EMA sont soumis à une procédure particulière s'agissant de la reconnaissance de leur schéma vaccinal et des modalités d'obtention du passe sanitaire.

Les modalités de revaccination relatives à chaque catégorie de vaccins concernés ainsi que sur leur prise en compte dans le système d'information Vaccin-Covid seront prochainement précisées par voie réglementaire.

1.6 Conséquences du refus de vaccination des étudiants/ élèves

Les étudiants/élèves admis à accéder ou suivre une formation et en cours d'inscription qui refusent d'être vaccinés voient leur procédure inscription suspendue, étant précisé que l'obligation vaccinale imposée par la loi n'est pas limitée dans le temps et pourra de nouveau être exigée l'an prochain.

Les étudiants/élèves admis en formation et inscrits refusant la vaccination ne peuvent suivre la formation théorique ni être accueillis en stage. La formation est suspendue par le président de l'université ou la direction de l'institut/l'école jusqu'à la satisfaction de l'obligation vaccinale.

Pour les étudiants inscrits en formation universitaire, la reprise de la formation devra intervenir dans le respect des calendriers d'inscription définis par les universités.

S'agissant des étudiants/élèves inscrits en formation non médicale, ils conservent le bénéfice de la sélection et de leur admission, qu'elle résulte d'une inscription via parcoursup ou non³. Il leur appartiendra de manifester leur volonté d'intégrer la formation 6 mois avant la rentrée suivante, sous réserve de répondre à l'obligation vaccinale.

Lors d'un entretien préalable à la suspension de formation organisé par le directeur de la composante ou de l'institut de formation, l'étudiant/élève est informé sans délai des conséquences qu'emporte le refus de vaccination et des moyens de régulariser sa situation. La suspension de la formation est applicable à compter de la notification à l'étudiant/élève, par tout moyen conférant date certaine, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante au refus de vaccination.

Pour les étudiants des formations paramédicales, cette suspension intervient après confirmation par l'ARS que l'obligation vaccinale n'est pas satisfaite. Les instituts et écoles de formation en informent les Régions, lesquelles suspendent le versement des bourses jusqu'à la reprise de la formation.

S'agissant des étudiants de 2^{ème} et de 3^{ème} cycles des formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP), en leur qualité d'agents publics, la suspension d'activité s'accompagne d'une interruption du versement de la rémunération qui prendra fin dès que l'étudiant bénéficiera d'un schéma vaccinal complet.

Pour les étudiants de troisième cycle long des études médicales, la non-conformité à l'obligation vaccinale entraîne la suspension des enseignements en stage et hors-stage ainsi que, le cas échéant, la non-validation du semestre et l'interruption du versement de leur rémunération.

³ Ex : article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et pour les interruptions (articles 48 et suivants de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux).

2. Modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève du directeur du CHU, ou de l'établissement de santé au sein duquel le praticien exerce ses fonctions hospitalières le cas échéant (cas des personnels enseignants et hospitaliers mis à disposition en dehors du CHU).

La suspension des fonctions est prononcée conjointement par le directeur du CHU et le président de l'université qui en informe le directeur de l'UFR concernée. Elle s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers.

Dès lors que le praticien atteste avoir satisfait aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi du 5 août 2021 susvisée, la mesure de suspension est levée. Le directeur du CHU en informe sans délai l'université pour qu'elle procède à nouveau au versement de la rémunération universitaire.

Le directeur du CHU informe la Direction générale de l'offre de soins du Ministère des solidarités et de la santé et la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la mesure de suspension conjointe par le CHU et l'université, puis de la levée de la suspension, en précisant la durée totale de la suspension.

3. Recommandations pour les instituts de formation paramédicale relatives à la préparation et à l'organisation de la rentrée 2021

Si l'état d'avancement de la campagne de vaccination permet d'anticiper une rentrée en présentiel, le maintien d'une vigilance accrue et des mesures barrières se justifient par la circulation active du virus sur le territoire, dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population qu'il convient de promouvoir et soutenir activement.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé. Elles complètent les recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19, dans les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 et dans la circulaire du 5 août 2021 relative aux orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dès lors que les recommandations exposées ci-dessous tiennent compte de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français et des consignes sanitaires applicables à la date de leur rédaction, des ajustements pourraient s'avérer nécessaires au gré de leurs évolutions.

2.1 Reprise de la formation en présentiel

A compter de la rentrée prochaine, les écoles et instituts de formation accueillent les étudiants/élèves qui justifient d'un schéma vaccinal complet, d'une contre-indication médicale à la vaccination ou d'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois (et jusqu'au 15 septembre à minima d'un résultat de dépistage virologique négatif de moins de 72 heures), à due concurrence de leur capacité d'accueil globale.

Des aménagements de formation, tels que le suivi de la formation théorique en distanciel, peuvent être proposés aux étudiants/élèves justifiant d'une contre-indication temporaire à la vaccination.

Les étudiants/élèves positifs à la covid-19 convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice de ces étudiants/élèves. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

2.2. Le respect des mesures sanitaires

Dans la mesure du possible et lorsqu'elle permet d'accueillir la totalité des étudiants/élèves, doit être systématiquement respectée une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les individus, et ce particulièrement dans les espaces physiques d'apprentissage et dans les bibliothèques.

Le port du masque grand public reste obligatoire, y compris lors des déplacements, au sein des espaces clos et partagés. Il doit être porté à l'extérieur lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue ou lorsqu'il existe une forte densité de personnes. L'obligation de port du masque peut ne pas s'appliquer aux personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé. Les usagers se dotent par eux-mêmes de leurs masques et l'établissement de formation doit en fournir à ses agents.

Les gestes barrières doivent s'appliquer de manière systématique, en particulier le lavage des mains. Les établissements s'engagent ainsi à mettre à disposition les matériels et produits nécessaires.

La ventilation mécanique ou manuelle des locaux doit être effectuée avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour et en l'absence des étudiants/élèves. Les établissements peuvent recourir à des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone dans l'air.

Un nettoyage doit être effectué une fois par jour au minimum (sols et surfaces tels que les tables ou bureaux, poignées de portes...).

Il est fortement recommandé d'inciter les étudiants/élèves et les agents de l'établissement de formation présentant des symptômes de la covid-19 à rentrer à leur domicile et à effectuer un test de dépistage virologique. Il n'appartient pas aux établissements d'organiser le dépistage virologique des étudiants/élèves et de leurs agents. Les étudiants/élèves et les personnels qui sont cas Covid-19 positifs doivent se mettre en isolement et font connaître leur situation à leur établissement.

Les étudiants/élèves et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque.

Les périodes de rentrée seront des moments de communication à privilégier pour sensibiliser les étudiants/élèves au strict respect des gestes barrières.

Il est recommandé d'identifier un référent Covid-19 au sein de l'établissement chargé de diffuser les informations entre les étudiants/élèves et l'équipe de direction.

- ➔ Les établissements porteront une attention particulière à la mise en œuvre de ces consignes concernant les personnes en situation de handicap.
- ➔ Le règlement intérieur de l'établissement pourra sanctionner le non-respect de ces règles.

2.3 L'organisation des établissements de formation en cas de reprise épidémique localisée

En cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de covid-19 confirmés, il est recommandé aux établissements de définir, avec les régions et les autorités compétentes, les modalités de fonctionnement d'un établissement et, le cas échéant, les conditions de réalisation de tests virologiques de dépistage.

Il est fortement conseillé de définir plusieurs plans de continuité d'activité pour pouvoir faire face à différents degrés d'évolution de la situation sanitaire et permettre aux étudiants/élèves de poursuivre leur formation dans des conditions les moins dégradées possible. Ces plans peuvent notamment prévoir la mise en place d'enseignements à distance, ce qui permet d'assurer une continuité pédagogique recourant aux outils numériques.

2.4 L'organisation des activités présentielles hors enseignement

Les bibliothèques, les restaurants universitaires/cantines, les autres espaces collectifs ainsi que les services aux usagers sont accessibles aux étudiants/élèves dans le respect des règles sanitaires applicables, en tenant compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale.

Les locaux dédiés à la vie des étudiants/élèves sont accessibles aux usagers dans le respect des règles sanitaires et les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués.

2.5. Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs

Dans les conditions prévues par la loi du 31 mai 2021 et le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, l'accès aux activités et événements suivants organisés dans les établissements sera soumis

au contrôle d'un passe sanitaire⁴ ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture :

- Événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- Activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée dans une école, un institut ou sur un campus et n'accueille que des étudiants/élèves et des personnels ;
- Colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux directeurs d'instituts et écoles de formation et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées. Les établissements accueillant ces événements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation⁵.

⁴ Ce passe doit attester d'un résultat négatif à un test ou examen de dépistage, d'un justificatif de vaccination ou d'un certificat de rétablissement. Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile.

⁵ Une FAQ et un kit de déploiement pour la mise en œuvre du passe sanitaire sont disponibles en ligne : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

Nous vous remercions de veiller au strict respect de ces dispositions destinées à mettre en œuvre l'obligation vaccinale des étudiants/élèves concernés et à organiser les conditions de la rentrée dans les établissements de formation paramédicaux dans le respect des mesures sanitaires, afin de prévenir une éventuelle dégradation de la situation sanitaire sur le territoire, et de nous signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans leur application.

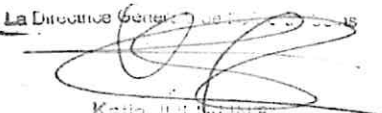
Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

P/O

La Secrétaire générale adjointe
Nicole D'ARCOSTA
Etienne CHAMPION

Pour le ministre des solidarités et de la santé et
par délégation,

La directrice générale de l'offre de soins


La Directrice Générale de l'offre de soins
Katia JULIENNE

Katia JULIENNE

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par
délégation,

La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par
délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Le directeur général des ressources
humaines


Vincent SOETEMONT

Vincent SOETEMONT

ANNEXE 1 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES ET LES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et les personnels hospitalo-universitaires, le contrôle de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité du directeur de l'établissement employeur.

L'employeur doit informer l'agent de l'interdiction d'exercice et des conséquences qu'elle emporte :

- Le praticien sera suspendu immédiatement. Sa suspension sera repoussée s'il utilise des jours de repos ou de congés avec l'accord de l'établissement ;
- Le versement de la rémunération est interrompu ;
- La période de suspension ne génère pas de droits à congés ni de droits acquis à l'ancienneté, ni de droit à pension : cela signifie que la période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement et des droits à la retraite;
- Pendant cette période, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire qu'il a souscrit ;
- Pour régulariser sa situation, l'agent doit remplir les conditions prévues à l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

A défaut de régularisation, la décision de suspension est prise et peut être établie selon le modèle joint en annexe 1bis.

Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 depuis plus de trente jours, il en informe le conseil national de l'ordre dont il relève.

Trois cas de figure doivent être distingués :

1. Cas des praticiens n'exerçant pas dans l'un des établissements visés par l'obligation vaccinale à la date d'entrée en vigueur de la loi :

S'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire à la date de leur arrivée ou de leur retour dans l'établissement (ex : retour de disponibilité, de détachement, de congé pour raison de santé divers notamment congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...), les dispositions relatives à la suspension prévue au III de l'article 14 s'appliquent.

En cas de nouveau recrutement, le praticien doit fournir les documents mentionnés au I de l'article 13, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'il se présente le premier jour de sa prise de fonction. A défaut, il ne peut exercer dans l'une des structures mentionnées à l'article 12 de la loi.

2. Cas des praticiens en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi :

- Praticiens hospitaliers (PH) à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel :

Si le praticien ne remplit pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, la suspension des fonctions est prononcée par le directeur de

l'établissement qui en informe le centre national de gestion par tout moyen approprié. La date de début de la suspension est portée à la connaissance du centre national de gestion, compte tenu de l'impact de la procédure de suspension sur l'ancienneté du praticien et son avancement de carrière.

Dès que le praticien atteste auprès de son employeur satisfaire aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur de l'établissement informe le centre national de gestion de la date de levée de la mesure de suspension. Ce courrier rappelle également la date à laquelle la suspension a pris effet et précise la durée totale de la suspension.

Le praticien est destinataire en copie des courriers adressés au centre national de gestion.

Pour les PH en période probatoire, la durée de la suspension n'est pas considérée comme une période de services effectifs permettant la validation de la période probatoire prévue à l'article R. 6152-13 du code de la santé publique. La durée de la période probatoire est donc prorogée de la durée de la suspension.

➤ Personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève du directeur du CHU, ou de l'établissement de santé au sein duquel le praticien exerce ses fonctions hospitalières le cas échéant (cas des personnels enseignants et hospitaliers mis à disposition en dehors du CHU).

La suspension des fonctions est prononcée conjointement par le directeur du CHU et le président de l'université qui en informe le directeur de l'UFR concernée. Elle s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers. Cette disposition est rappelée dans l'instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé et les étudiants des formations pour les professions à usage de titre.

Dès lors que le praticien atteste avoir satisfait aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur du CHU en informe sans délai l'université pour qu'elle procède à nouveau au versement de la rémunération universitaire.

Le directeur du CHU informe la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la mesure de suspension conjointe par le CHU et l'université, puis de la levée de la suspension, en précisant la durée totale de la suspension.

➤ Praticiens contractuels, praticiens attachés, cliniciens hospitaliers, assistants des hôpitaux, praticiens attachés associés, assistants associés :

Le contrat de travail est suspendu par décision du directeur de l'établissement. Si ce contrat est à durée déterminée et que son terme intervient pendant la période de suspension, il prend fin au terme prévu et ne peut pas être prorogé pour ce motif.

➤ Praticiens disposant d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée sur le fondement du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 :

La suspension est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent, quel que soit leur statut d'exercice.

➤ Stagiaires associés et DFMS/DFMSA :

La suspension des stagiaires associés et des faisant fonction d'interne en DFMS/DFMSA est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

➤ Praticiens associés :

La suspension des fonctions est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

3. Cas des praticiens en situation de mise à disposition ou exerçant une activité partagée entre plusieurs établissements :

Pour les praticiens qui sont mis à disposition et pour ceux qui effectuent une activité partagée dans plusieurs établissements dans le cadre d'une convention d'activité partagée ou d'une convention de coopération inter-établissements :

- Chaque établissement d'exercice est chargé de vérifier le respect de l'obligation vaccinale par le praticien, sauf en cas de mise à disposition à 100% où le respect de l'obligation vaccinale est contrôlé par l'établissement dans lequel le praticien exerce ses fonctions ;
- En cas de non-respect de l'obligation vaccinale constatée par l'établissement employeur⁶ du praticien, le directeur de l'établissement employeur procède à la suspension du praticien et notifie cette information aux autres établissements.

⁶ Il s'agit du CHU d'affectation pour un personnel hospitalo-universitaire titulaire exerçant par convention au sein d'un autre établissement.

ANNEXE 1bis – MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS MEDICAUX

DECISION DE SUSPENSION

Monsieur, Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 12,13 et 14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'éducation,

DECIDE :

Article 1 : M..... est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../.... Cette mesure est privative de toute rémunération.

Article 2 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

Article 3 : Pendant cette suspension, l'intéressé(e) conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Article 4 : La suspension prend fin dès que l'intéressé(e) produit les justificatifs mentionnés au I de l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à ..., en 3 exemplaires,

Le (jour/mois/année)

Le Directeur

Nom établissement public employeur